



2026/1234

12.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1234 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2026

concernant l'autorisation de la vermiculite en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction et des poules

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour la vermiculite. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la vermiculite en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les volailles, des oiseaux d'ornement, de toutes les espèces porcines, des équidés, des léporidés, des camélidés, des animaux de compagnie et des autres animaux non producteurs de denrées alimentaires, à classer dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des antiagglomérants.
- (4) Dans son avis du 20 mars 2025 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que la vermiculite est considérée comme étant sans danger à 10 000 mg/kg d'aliment complet pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction et les poules pondeuses, et à 5 000 mg/kg d'aliment complet pour les porcelets non sevrés et sevrés et les porcs d'engraissement. Toutefois, compte tenu des limites des études évaluées et de l'absence d'une marge de sécurité constante, aucune conclusion ne peut être tirée sur l'innocuité de la vermiculite pour les autres espèces de volailles, les oiseaux d'ornement, les truies, les autres espèces porcines, les équidés, les léporidés, les camélidés, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires. L'Autorité a également conclu que l'additif est sans danger pour les consommateurs et l'environnement dans les conditions d'utilisation proposées. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, l'Autorité a conclu que l'additif devrait être considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire, et que l'inhalation et l'exposition cutanée devraient être considérées comme un risque. En raison du manque de données, elle n'a pas pu tirer de conclusion sur le potentiel irritant de l'additif pour les yeux. De plus, l'Autorité a conclu que la vermiculite est efficace en tant qu'antiagglomérant dans les aliments pour animaux, lorsqu'elle est utilisée à 10 000 mg/kg d'aliment complet, tout en notant que la concentration dont l'efficacité est démontrée est supérieure à la dose maximale et sûre d'utilisation pour les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement. Elle a aussi vérifié le rapport modifié ⁽³⁾ sur la méthode d'analyse de cet additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la vermiculite satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de cette substance pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction et les poules. La Commission considère en outre qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2025;23:e9362. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9362>.

⁽³⁾ <https://www.efsa.europa.eu/fr/events/185th-plenary-meeting-feedap-panel-open-observers>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La vermiculite spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des antiagglomérants, est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: antiagglomérants								
1i561	Vermiculite	<i>Composition de l'additif</i> Silicate de magnésium, d'aluminium et de fer (vermiculite): ≥ 87,0 %, hydroxyapatite: ≥ 1,0 % et diopside (contenant du Fe⁺²): ≥ 2,4 % En poudre. <i>Caractérisation de la substance active</i> Vermiculite (silicate de magnésium, d'aluminium et de fer): obtenue par extraction suivie d'une expansion thermique (exfoliation) Formule chimique: (Mg,Fe²⁺,Al)₃(Al,Si)₄O₁₀(OH)₂·4(H₂O)₂. Nickel: ≤ 148 mg/kg Silice cristalline: ≤ 0,06 % Chrome: ≤ 199 mg/kg Exempt d'amiante ⁽¹⁾ <i>Méthode d'analyse ⁽²⁾</i> Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: — diffraction des rayons X (XRD) (EN 13925), et — spectrométrie de fluorescence de rayons X (XRF) (EN ISO 12677)	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction Poules	—	10 000	10 000	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Lorsque l'additif est utilisé comme antiagglomérant directement dans une matière première pour aliments des animaux ou un aliment complémentaire pour animaux, il doit être utilisé à une teneur minimale de 10 000 mg/kg d'aliment pour animaux. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Une attention particulière est accordée au respect de la législation de l'Union relative à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation liés à l'exposition à la silice cristalline et au nickel.	2 juillet 2036

⁽¹⁾ Microscopie en lumière polarisée et dispersion de coloration.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.